

Objet :

**Route départementale n° 97 - Commune de La Ferté-Bernard
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réparation
d'une canalisation AEP**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Aubin-des-Coudrais le 5 octobre 2026,
Vu l'avis du Maire de Saint-Martin-des-Monts en date du 6 octobre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réparation d'une canalisation AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 97, hors agglomération de La Ferté-Bernard,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de réparation d'une canalisation AEP, la circulation est interdite, route départementale n° 97, dans le sens Saint-Martin-des-Monts vers La Ferté-Bernard, du PR 0+000 au PR 0+030, hors agglomération de La Ferté-Bernard.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 178 via Saint-Martin-des-Monts et Saint-Aubin-des-Coudrais, RD 7 via Saint-Aubin-des-Coudrais et RD 316,

Un panneau KC1 route barrée à ... m sera, notamment, implanté à l'intersection formée par les RD 97/178.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 12 octobre 2026 au 30 octobre 2026.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise SAUR de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerre après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise SAUR aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale de Connerre chargés du contrôle.

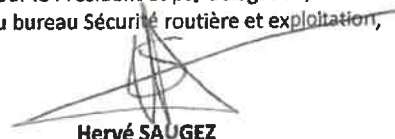
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SAUR, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de La Ferté-Bernard, Saint-Aubin-des-Coudrais et Saint-Martin-des-Monts, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

de sa réception au Centre de légalité le ,
et de sa publication ou notification le :

08 OCT. 2026